

ACCORD D'INTERESSEMENT

FRANCE TELEVISIONS

2020/2022

Le présent accord est conclu entre :

France Télévisions, Société nationale de programme, au capital de 346 140 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 432 766 947, ayant son siège social 7 esplanade Henri de France 75907 Paris cedex 15, représentée par Monsieur Arnaud LESAUNIER, en sa qualité de Directeur Général délégué aux ressources humaines et à l'organisation,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise, visées ci-dessous,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les parties ».

Il a été conclu le présent accord d'intéressement aux résultats et aux performances de l'entreprise.

PREAMBULE

Conformément à l'Accord cadre sur le déploiement du projet d'entreprise de France Télévisions du 7 mai 2019, le présent accord a pour objectif de reconnaître et de valoriser la contribution de l'ensemble des salariés au cours de la période 2020/2022, marquée par un contexte de transformation et l'accélération de la transition numérique dans un contexte budgétaire exigeant. Il s'inscrit dans le respect de l'engagement de France Télévisions d'ouvrir des négociations visant à introduire sur cette période un dispositif collectif de rémunération sous la forme d'une prime d'intéressement.

Les parties ont toutefois souhaité préciser que la conclusion du présent accord, dont la négociation avait été actée avant la crise sanitaire liée à la Covid-19, intervenait postérieurement à la réévaluation budgétaire pour 2020, laquelle faisait apparaître une probabilité importante de résultat négatif, engendrée par les conséquences financières imprévisibles liées à cette crise. Elles ont néanmoins maintenu le principe d'un accord d'intéressement collectif couvrant la période 2020-2022, en dépit donc des faibles perspectives de versement d'un montant d'intéressement au titre de 2020.

La mise en œuvre du présent accord d'intéressement vise à valoriser le rôle déterminant des collaborateurs de l'entreprise dans la réalisation des missions de l'entreprise, et plus largement dans la réalisation de ses résultats et

CL NA
M. DG

performances, alors que la trajectoire budgétaire et de masse salariale est marquée par les économies sur la période 2020/2022.

Le présent accord définit les règles de détermination d'un intéressement permettant le versement d'une prime dont le montant est par nature aléatoire.

Il est conclu en application des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du code du travail relatifs à l'intéressement des salariés de l'entreprise.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre aux objectifs reflétant les priorités pour la période 2020, 2021, 2022 de l'entreprise France Télévisions.

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à deux objectifs :

- attribuer aux salariés une part du résultat d'exploitation consolidé, dès lors qu'il sera positif ;
- être relativement simples dans leur application et compréhensibles par tous.

Les critères de répartition ont été choisis pour assurer à chaque bénéficiaire une partie d'intéressement proportionnelle à sa durée de présence effective dans l'entreprise au cours de l'exercice de référence, quel que soit son salaire.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé et conforme à l'application de l'accord. Étant basé sur le résultat consolidé du groupe France Télévisions, l'intéressement est variable d'un exercice à l'autre et peut être nul. Les signataires s'engagent à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs et, en conséquence, ne considèrent pas l'intéressement comme un avantage acquis.

Les sommes éventuellement réparties entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation du droit du travail et de la Sécurité sociale.

Conformément à l'article L. 3312-4 du code du travail, les sommes attribuées ne se substituent à aucun élément de rémunération en vigueur dans la société ou supprimé dans un délai de moins de 12 mois.

L'entreprise France Télévisions désireuse d'associer plus étroitement ses salariés à son développement économique et à sa progression, a conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise conformément aux dispositions de l'article L 2232-12 du Code du Travail, l'accord d'intéressement suivant.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- le cadre d'application, la durée de l'accord ;
- les modalités d'intéressement retenues ;
- les critères et les modalités servant au calcul et à la répartition des produits de l'intéressement ;
- l'époque des versements ;
- les modalités d'information collective et individuelle du personnel ;
- les modalités d'affectation par défaut des sommes liées à l'intéressement ;
- les procédures convenues pour régler les différends qui peuvent surgir dans l'application de l'accord.

CK NG
M. DG

Article 2 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié de l'entreprise France Télévisions ayant au moins trois mois d'ancienneté dans l'entreprise. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Article 3 – Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans. Il prend effet au 1^{er} janvier 2020 et s'applique aux exercices fiscaux 2020, 2021 et 2022 (l'exercice fiscal couvre la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année). Il n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Le présent accord répond à l'obligation d'être conclu avant le dernier jour du 6^e mois suivant sa prise d'effet. Par exception, conformément à l'ordonnance n° 2020-385 du 1^{er} avril 2020, il peut être conclu jusqu'au 31 août 2020 sans que cela ne remette en cause le caractère aléatoire de l'intéressement et les exonérations qui sont attachés à ce dispositif.

Article 4 - Bénéficiaires

L'accord d'intéressement s'applique à l'ensemble des salariés de l'entreprise France Télévisions pouvant justifier d'une ancienneté au sein de l'entreprise de 3 mois sans que puissent être déduites les périodes de suspension du contrat de travail pour quelque cause que ce soit.

Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent, en application des règles de reconstitution de l'ancienneté en vigueur dans l'entreprise (CDD de droit commun : 30 jours payés = 1 mois d'ancienneté ; Intermittents, cachetiers, pigistes : 22 jours payés = 1 mois d'ancienneté)

En cas de rupture du contrat de travail avant le versement de l'intéressement, le bénéfice de ce dernier reste acquis au collaborateur, calculé à la date de départ, prorata temporis.

Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient. Quel que soit son motif, la résiliation du contrat de travail, notamment le licenciement, ne peut priver le salarié de ses droits à intéressement dès lors qu'il remplit la condition d'ancienneté requise.

CHAPITRE 2 – CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Article 5 - Calcul de la prime globale d'intéressement

Les modalités de calcul de l'intéressement ont été choisies pour répondre à des objectifs de gestion reflétant les priorités pour la période 2020, 2021 et 2022 de l'entreprise France Télévisions.

La prime globale d'intéressement à répartir entre l'ensemble des bénéficiaires est subordonnée au respect de 3 objectifs portant respectivement sur la maîtrise budgétaire (masse salariale), la performance des audiences et la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise :

Objectif 1 : Le respect de la masse salariale inscrite au budget (comptes 64 hors indemnités de départ et suppléments de cachets).

N.B. : Il est rappelé que la maîtrise des effectifs n'est pas la seule modalité de maîtrise de la masse salariale et que l'entreprise et ses salariés contribuent à la maîtrise de la masse salariale au travers :

- de la maîtrise de la consommation de congés
- des gains de productivité générés par une meilleure distribution de l'activité entre les salariés et pouvant se traduire par ailleurs par une réduction des heures supplémentaires ou des jours supplémentaires de travail (salariés au forfait jours)
- de la réduction de la précarité et de la masse salariale des CDD
- d'une structure des effectifs qui privilégie les fonctions opérationnelles aux fonctions d'encadrement
- de l'effet de Noria

Objectif 2 : Le respect de l'objectif d'audience : couverture hebdomadaire 4 écrans (télévision, ordinateur, tablette et smartphone) mesurée par Médiamétrie. Il s'agit du pourcentage des individus âgés de 4 ans et plus ayant eu un contact avec les programmes de France Télévisions (quel que soit l'écran et quel que soit l'usage, linéaire ou non linéaire) au cours d'une semaine moyenne.

Objectif 3 : Le respect d'un objectif de réduction de gaz à effet de serre (GES) liées aux consommations d'énergies directes et indirectes, c'est-à-dire celles liées à la gestion des sites et parcs de véhicules de l'entreprise (scopes 1 et 2).

Le montant versable de prime d'intéressement est de :

Objectif 1 : 2 millions d'euros de prime d'intéressement par an en cas de respect de la masse salariale inscrite au budget, auquel peut s'ajouter un montant complémentaire fonction de l'économie réalisée par rapport au budget de masse salariale, soit 4 millions au maximum.

Objectif 2 : 1 million d'euros supplémentaire de prime d'intéressement par an.

Objectif 3 : 1 million d'euros supplémentaire de prime d'intéressement par an.

Le montant versable au titre de l'intéressement est déterminé en application des règles suivantes :

Objectif 1 : Masse salariale

Masse salariale constatée							
Exercice 2020	Inférieure à 99% de la masse salariale budgétée	Comprise entre 99% et 99,2% de la masse salariale budgétée	Comprise entre 99,2% et 99,4% de la masse salariale budgétée	Comprise entre 99,4% et 99,6% de la masse salariale budgétée	Comprise entre 99,6% et 99,8% de la masse salariale budgétée	Comprise entre 99,8% et 100% de la masse salariale budgétée	supérieur à 100% de la masse salariale budgétée
Exercice 2021							
Exercice 2022							
Montant versable	4 M€	entre 4M€ et 3,6M€	entre 3,6M€ et 3,2M€	entre 3,2M€ et 2,8M€	entre 2,8M€ et 2,4M€	entre 2,4M€ et 2M€	0

CK NG
M. DG

Entre ces bornes, la performance est rémunérée de manière linéaire. Soit la formule suivante :

$$\text{Performance mini atteinte} + \text{Ecart de la borne} * \text{Performance de la borne} = \text{Performance totale}$$

Soit :

$$\text{Montant mini correspondant à la tranche de performance} + \left[400\text{K€} * \left[\frac{\text{Maxi - Réalisation}}{\text{Maxi- mini}} \right] \right] = \text{Intéressement du montant au titre du critère}$$

Exemple : 2020, masse salariale constatée 99.25% de la masse salariale budgétée

$$3,2\text{M€} + \left[400\text{K€} * \left[\frac{99,4\%-99,25\%}{99,4\%-99,2\%} \right] \right] = 3,5\text{M€}$$

Objectif 2 : Audiences

Année	2020	2021	2022
Couverture hebdomadaire 4 écrans	minimum 80%	minimum 80 %	minimum 80 %
Montant versable	1 million d'euros	1 million d'euros	1 million d'euros

Objectif 3 : Réduction de l'émission de gaz à effet de serre

Année	2020	2021	2022
% annuel de réduction de l'émission de gaz à effet de serre	minimum -3.5 %	minimum -3.5 % ou -7% par rapport à 2019	minimum -3.5 % ou -10.5% par rapport à 2019
Montant versable	1 million d'euros	1 million d'euros	1 million d'euros

Article 6 - Plafonnement de l'intéressement

L'intéressement ne pourra être distribué que sous les réserves et dans les limites suivantes :

6.1 Plafonnement collectif

Aucun intéressement ne pourra être versé si le résultat d'exploitation consolidé avant éléments non récurrents tels qu'inscrits au budget présente une perte ou si le versement de l'intéressement conduit à rendre le résultat précité négatif. A défaut, l'intéressement est réduit à due proportion.

Au cas où le calcul ci-dessus conduirait à un dépassement par rapport au plafond autorisé par l'article L. 3314-8 du code du travail, le montant global de la prime d'intéressement serait réduit afin de ne pas dépasser sur l'exercice considéré 20 % du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel de l'entreprise France Télévisions concerné par l'accord.

6.2 Plafonnement individuel

La prime individuelle d'intéressement attribuée à un bénéficiaire au titre d'un exercice ne peut excéder les trois quarts du plafond annuel moyen de la Sécurité sociale en vigueur lors de l'exercice au titre duquel l'intéressement se rapporte.

Lorsqu'un salarié n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'entreprise France Télévisions, ce plafond est calculé au prorata de la durée de présence.

Si le jeu du calcul aboutit à un dépassement du plafond individuel, l'intéressement du salarié sera automatiquement ramené au plafond sans compensation ni possibilité de report sur les autres salariés ou dans le temps.

CHAPITRE 3 – VERSEMENT DE L'INTERESSEMENT

Article 7 - Répartition de l'intéressement

La répartition du montant global de la prime d'intéressement sera effectuée en fonction de la durée de présence effective ou assimilée dans l'entreprise au cours de l'exercice considéré. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à la durée légale ou à la durée conventionnelle de travail, l'intéressement est déterminé au prorata de leur temps de travail.

Sont considérées comme heures de présence au sens du présent article celles assimilées à du temps de travail effectif et correspondant aux :

- les congés payés dans la limite des droits acquis au titre de l'année considérée,
- les jours de Réduction du Temps de Travail,
- les jours liés à l'âge ou d'ancienneté,
- les périodes de maternité ou d'adoption ainsi que le congé paternité,
- le temps passé par les représentants du personnel et des organisations syndicales en heures de délégation ou en réunions à l'initiative de l'employeur,
- le temps de formation syndicale dans les conditions légales en vigueur,
- le temps passé à l'exercice de la fonction prud'homale dans les conditions légales en vigueur,
- les absences pour événements familiaux exceptionnels,
- les périodes de congés de deuil en cas de décès d'un enfant prévus à l'article L.3142-1-1 du code du travail,
- les heures de formation professionnelle entrant dans le plan de développement des compétences de l'entreprise,

ck NG
M. Da

- les périodes de suspension du contrat de travail pour accident du travail et maladie professionnelle reconnus par la Sécurité Sociale,
 - o N.B. : par exception les accidents de trajet et les rechutes dues à un accident du travail intervenu chez un précédent employeur ne sont pas considérés assimilés à du temps de travail effectif pour le bénéfice du présent accord,
- les absences imposées pour assister à un jury d'assises
- les périodes de mise en quarantaine des salariés susceptibles d'être affectés par le Covid-19.

Toutes les autres absences donnent lieu à un abattement proportionnel à la durée de l'absence.

Article 8 - Versement et affectation de la prime individuelle d'intéressement

8.1 Date de versement

Le calcul du montant exact de l'intéressement ne peut intervenir qu'après clôture et approbation des comptes de l'exercice considéré par l'assemblée générale. Le versement de la prime a donc lieu au plus tard le 31 mai suivant la clôture de l'exercice.

Tout versement au-delà de cette date produit des intérêts légaux. Ces intérêts, à la charge de l'entreprise, sont versés en même temps que le principal et bénéficient du régime d'exonération prévu aux articles L. 3315-1 à L. 3315-3 du code du travail et ne sont pas soumis à la CSG ni à la CRDS.

8.2 Affectation de la prime

La prime individuelle d'intéressement est versée au bénéficiaire déduction faite de la CSG et de la CRDS. Elle est soumise au forfait social. Elle est imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires.

Le bénéficiaire de la prime individuelle d'intéressement pourra opter pour chacune des 3 années du présent accord pour :

- un règlement partiel ou total de sa prime : les sommes reçues seront alors imposables au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, dans la catégorie traitements et salaires ;
 - un versement partiel ou total sur un Plan d'épargne salariale (sur un Plan d'épargne d'entreprise [PEE] ou sur un Plan d'épargne retraite [PER] d'entreprise collectif, dont les modalités de mise en place seront examinées au cours du premier semestre de l'année 2021) en vigueur dans l'entreprise à la date de versement, dès lors que ledit Plan a été mis en place au sein de l'entreprise France Télévisions : dans ce cas, le versement doit avoir lieu dans un délai maximal de 15 jours à compter de la date à laquelle les sommes ont été perçues ; les sommes ainsi affectées au plan sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite d'un montant égal au trois quarts du plafond annuel de la Sécurité sociale et sous réserve du respect d'une période d'indisponibilité de cinq ans pendant laquelle le bénéficiaire pourra exceptionnellement liquider ou transférer ses droits avant l'expiration dudit délai conformément aux dispositions de l'article R. 3324-22 du code du travail et dans les cas prévus par lesdites dispositions ;
- Le salarié devra formuler son choix d'investissement dans les 15 jours à compter de la date de réception de l'information du montant de sa prime. En l'absence de réponse du salarié, les sommes sont réputées indisponibles pendant 5 ans à compter du premier jour du 5^{ème} mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Article 9 - Suivi de l'accord

L'application du présent accord sera suivie par une commission spécialisée. Ladite commission est constituée des membres des organisations syndicales signataires de l'accord d'intéressement. Elle se réunit une fois par an et est composée de 3 membres par organisation syndicale signataire du présent accord et d'une délégation de la Direction. Elle doit se tenir au plus tard le 30 juin suivant chacun des exercices 2020, 2021 et 2022 prévus au présent accord.

CL
M.
NA
DG

Les documents ayant servi de base au calcul de l'intéressement sont remis à la commission par la Direction au moins 8 jours avant la date qui précède le versement. Ils comportent notamment les données relatives à la maîtrise de la masse salariale évoquées à l'objectif 1 de l'article 5 du présent accord.

La direction informe le Comité Social et Economique Central des divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise France Télévisions et sur le système d'intéressement en vigueur.

La commission de suivi qui se tiendra en 2022 sera l'occasion d'aborder la possibilité d'une poursuite d'une politique d'intéressement collectif sur la période triennale suivante.

Article 10 - Information individuelle du personnel

Conformément à l'article D. 3313-8 du code du travail, une notice d'information sur l'accord d'intéressement sera remise à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Cette notice, reprenant le texte même de l'accord, est remise à tous les salariés inscrits à l'effectif au jour de la conclusion ainsi qu'à tout nouvel embauché.

Toute répartition individuelle fera l'objet d'une fiche indiquant :

- le montant global de l'intéressement ;
- le montant moyen perçu par les bénéficiaires ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé ;
- le montant retenu au titre de la CSG et la CRDS ;
- le délai imparti au salarié pour exprimer sa demande de versement direct ou d'affectation de ces sommes sur un compte épargne temps, le cas échéant ;
- les conditions d'affectation de cet intéressement par défaut sur le plan d'épargne en cas de silence du salarié à l'échéance du délai imparti ;
- lorsque l'intéressement est investi sur un plan d'épargne, le délai à partir duquel les droits nés de cet investissement sont négociables ou exigibles et les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai.

A cette fiche est annexée une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra, avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée.

S'il ne peut être atteint à sa dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L. 312-20 du code monétaire et financier.

Tout salarié quittant l'entreprise recevra également un état récapitulatif de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnés ou transférés au sein de l'entreprise, lequel devra préciser si les frais de gestion sont pris en charge par l'entreprise ou par l'épargnant.

Article 11 - Procédure de règlement des différends

Les différends qui pourraient surgir dans l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable entre les parties signataires.

Pendant toute la durée du différend, l'application de l'accord se poursuit conformément aux règles qu'il a énoncées.

A défaut de règlement amiable, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant les juridictions compétentes du lieu de signature de l'accord : Tribunaux civils et Conseil des Prud'hommes.

Article 12 - Régimes fiscal et social

Dans la limite des plafonds prévus à l'article 6, les sommes allouées au titre du présent accord sont exonérées de toutes charges sociales (sécurité sociale, chômage, retraite...).

CK
M. DG
WA

Elles sont soumises à CSG et CRDS et au forfait social.

Elles sont également soumises à l'impôt sur le revenu.

Elle font toutefois l'objet d'une exonération d'impôt sur le revenu lorsqu'elles sont versées sur un PEE, sous réserve du respect d'une période d'indisponibilité de 5 ans (ces droits pouvant toutefois être exceptionnellement transférés ou liquidés avant l'expiration de ce délai dans les cas prévus à l'article R3324-22 du code du travail).

Article 13 - Révision - Dénonciation

Le présent accord pourrait être révisé pendant sa période d'application, par avenant négocié et signé conformément aux dispositions légales en vigueur, au cas où les modalités d'application ou de calcul n'apparaîtraient plus correspondre aux principes qui ont guidé sa conclusion. Cet avenant devrait être déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord initial et, pour être applicable à l'exercice en cours, la signature dudit avenant devrait avoir lieu avant le 30 Juin de l'année considérée.

L'accord ne peut être dénoncé durant son application que par l'ensemble des signataires et dans la même forme que sa conclusion.

La dénonciation doit être notifiée à l'autorité administrative compétente, dans un délai de quinze jours.

Article 14 - Dépôt et publicité

Le présent accord est conclu avec les organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise dans les conditions de majorité prévues à l'article L2232-12 du code du Travail.

Conformément aux dispositions de l'article L2231-5 du Code du Travail, le présent accord sera notifié dès sa conclusion à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'Entreprise.

Il sera déposé auprès de la DIRECCTE et auprès du secrétariat du greffe du conseil de Prud'hommes dans les 15 jours suivant sa date limite de conclusion.

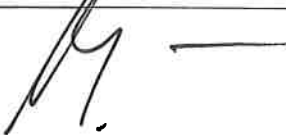


De même, il sera versé dans la base de données nationale, conformément à l'article L2231-5-1 du code du travail, dans une version anonymisée.

L'accord s'applique à compter de sa date de prise d'effet, mais les exonérations sociales et fiscales liées à l'intéressement ne peuvent produire effet en l'absence de dépôt.

Il sera accessible pour les salariés selon les modalités habituels, soit à ce jour la publication sur le site Monespace.

Fait à Paris, le 28 Aout 2020

En 8 exemplaires originaux dont un pour chaque partie.

Pour la société France Télévisions représentée par : <i>Arnaud LEMAUNIER</i>	
Pour la CFDT : <i>Nancy GRESSIER</i>	
Pour la CGT :	
Pour FO : Claude LAURET	
Pour le SNJ : <i>Mimi Guogou</i>	